

Service médical du Travail.

Arrêté royal prescrivant les moyens de premiers soins médicaux dans les entreprises industrielles et commerciales.

ALBERT, Roi des Belges.

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 2 juillet 1899, concernant la santé et la sécurité des ouvriers employés dans les entreprises industrielles et commerciales;

Considérant qu'il y a lieu, par la prescription de mesures spéciales, d'assurer les premiers soins médicaux aux travailleurs occupés dans les entreprises industrielles et commerciales et qui seraient victimes d'un accident ou d'une indisposition subite;

Considérant qu'il échet d'atténuer de la sorte les conséquences éventuelles des accidents ou maladies auxquels sont exposés les travailleurs;

Vu les avis émis par les sections compétentes des conseils de l'industrie et du travail et les députations permanentes des conseils provinciaux;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement,

Nous avons arrêté et arrêtons:

ARTICLE PREMIER. — Dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes et dans les entreprises industrielles et commerciales assujetties à la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, l'exploitant est tenu, en cas d'accident ou d'indisposi-

tion grave survenant à l'un de ses ouvriers au cours de l'exécution du contrat de travail, de prendre rapidement, et indépendamment des prescriptions détaillées dans le présent arrêté, les mesures nécessaires pour abriter la victime, pour lui procurer les premiers soins et, au besoin, l'assistance d'un médecin.

En outre, lorsque le déplacement dans les conditions ordinaires serait préjudiciable au blessé ou au malade, l'exploitant est tenu d'assurer promptement, par le moyen le mieux approprié à l'état du patient, le transport commode de celui-ci, soit à son domicile, soit à un poste de secours.

Sous la dénomination de « poste de secours », il faut comprendre toute institution médico-chirurgicale à laquelle le chef d'entreprise peut recourir pour assurer au blessé ou au malade dont il a la charge, les soins adéquats et une hospitalisation au moins temporaire.

ART. 2. — Les moyens de premiers soins seront toujours en parfait état de conservation et d'utilisation immédiate. Ces moyens comprendront au moins:

A. Pour le personnel employé habituellement à demeure fixe:

I. — Dans les entreprises où la production implique, autrement qu'à titre temporaire, l'usage d'une machine mue par une autre force que celle de l'homme ou des animaux, d'air ou de gaz sous pression ou de corps pouvant émettre des vapeurs inflammables ou explosibles, d'une forge ou d'un foyer industriel:

- a) occupant moins de 5 ouvriers: une boîte de secours n° 1;
- b) occupant 5 à 25 ouvriers: une boîte de secours n° 2;
- c) occupant plus de 25 ouvriers: une boîte de secours n° 2 et un local pour premiers soins.

Le chef d'entreprise sera dispensé de l'obligation concernant ce local en se conformant aux conditions prévues à l'article 5.

II. — Dans les entreprises ne comportant pas l'usage de moyens industriels cités au I du présent article:

- a) occupant moins de 25 ouvriers: une boîte de secours n° 1;
- b) occupant de 25 à 50 ouvriers: une boîte de secours n° 2;
- c) occupant plus de 50 ouvriers: une boîte de secours n° 2 et un local pour premiers soins.

Le chef d'entreprise sera dispensé de l'obligation concernant ce local en se conformant aux conditions prévues à l'article 5.

B. Pour le personnel employé à des travaux sur chantiers à emplacement variable, au transport ou aux travaux souterrains:

I. — Sur chantier à emplacement variable où le travail comporte l'usage d'une machine mue par une autre force que celle de l'homme ou des animaux, d'air ou de gaz sous pression ou de corps pouvant émettre des vapeurs inflammables ou explosibles, d'une forge ou d'un foyer industriel:

a) occupant moins de 5 ouvriers, répartis en un nombre quelconque d'équipes, mais dépendant d'un chantier commun: une boîte de secours n° 1;

b) occupant de 5 à 50 ouvriers, répartis en un nombre quelconque d'équipes, mais dépendant d'un chantier commun: une boîte de secours n° 2;

c) occupant plus de 50 ouvriers, répartis en un nombre quelconque d'équipes, mais dépendant d'un chantier commun: une boîte de secours n° 2 et un local pour premiers soins.

Le chef d'entreprise sera dispensé de l'obligation concernant ce local en se conformant aux conditions prévues à l'article 5.

II. — Sur chantier à emplacement variable où le travail ne comporte pas l'usage de moyens industriels cités au I ci-dessus:

a) occupant moins de dix ouvriers, répartis en un nombre quelconque d'équipes, mais dépendant d'un chantier commun: une boîte de secours n° 1;

b) occupant plus de dix ouvriers, répartis en un nombre quelconque d'équipes, mais dépendant d'un chantier commun: une boîte de secours n° 2.

III. — Sur les trains, tramways, tracteurs, remorqueurs, chaulands, dragueurs et en général sur les véhicules à traction mécanique dont le fonctionnement et l'utilisation comportent l'emploi:

a) De deux à cinq personnes: une boîte de secours n° 1;

b) Plus de cinq personnes: une boîte de secours n° 2.

IV. — Dans les travaux souterrains:

a) Tout agent préposé à la surveillance sera constamment porteur d'un étui métallique ou d'un sac imperméabilisé et bien fermé contenant trois cartouches de pansement aseptique;

b) A chaque exploitation comprenant dix ouvriers, il sera, en outre, disposé à la surface une boîte de secours n° 3, pouvant être transportée immédiatement dans les travaux souterrains;

c) Pour toute exploitation de travaux souterrains occupant plus de vingt-cinq ouvriers:

1° Les moyens prescrits aux lettres a et b précédents;

2° Un local pour premiers soins.

Le chef d'entreprise sera dispensé de l'obligation concernant ce local en se conformant aux conditions prévues à l'article 5;

d) Indépendamment des prescriptions précédentes, toute entreprise de travaux souterrains comprenant au moins 100 ouvriers, y compris ceux de la surface, disposera, dans le voisinage, d'une chambre de repos dont, en aucun cas, elle ne pourra être dispensée. Pour les mines de houille, comportant plusieurs sièges, cette chambre ne pourra être distante de plus de 3 kilomètres de chacun d'eux.

C. Pour le personnel employé dans les entreprises visées ci-dessus où existent habituellement des risques particuliers:

Les boîtes prévues comprendront, en outre, les moyens complémentaires prescrits par l'article 5

ARTICLE 3.

I. — Boîtes de secours.

Les boîtes de secours sont en bois ou en métal; elles devront pouvoir se fermer hermétiquement et contiendront:

a) Pour la boîte n° 1:

Trois cartouches de pansement aseptique, par groupe ou partie de groupe de cinq ouvriers, avec indication du mode d'emploi.

b) Pour la boîte n° 2:

Trois cartouches de pansement aseptique par groupe ou partie de groupe de cinq ouvriers. (Dans les entreprises occupant plus de quarante ouvriers, la quantité de cartouches de pansement aseptique peut être limitée à vingt-cinq.)

Deux écharpes triangulaires de Mayor de 1^m25 de long sur 0^m50 de haut;

Deux ampoules de 25 centigrammes de caféine;

Deux ampoules de 1 centimètre cube d'éther;

Un gobelet;

Une notice explicative concernant le mode d'application de ces moyens. (Le texte de cette notice fera l'objet d'un arrêté ministériel.)

c) Pour la boîte n° 3:

Deux couvertures de laine;

Cinq cents grammes d'ouate aseptique ou antiseptique en paquets de 50 et 25 grammes chacun.

Six mètres de gaze stérilisée en paquets d'un mètre chacun;

Douze bandes de cambric de différentes dimensions;

Quatre écharpes triangulaires Mayor de 1^m25 de long sur 0^m50 de haut;

Cinq ampoules d'éther de 1 centimètre cube;

Cinq ampoules de caféine de 25 centigrammes;

Un gobelet;

Une notice explicative concernant le mode d'application de ces moyens. (Le texte de cette notice fera l'objet d'un arrêté ministériel.)

II. — Moyens complémentaires.

Les moyens complémentaires prévus par l'article 2, § C, comprendront:

a) contre les risques de brûlure:

1° Par le feu et les corps chauds:

Dix comprimés de 1 gramme d'acide picrique (un comprimé pour 2 litres d'eau);

2° Par les acides:

De la craie en poudre renfermée dans un récipient métallique;

3° Par les alcalis-caustiques:

Un flacon de 200 grammes de vinaigre fort;

b) Contre les risques d'asphyxie ou de submersion:

Un ouvre-bouche;

Une pince à langue;

Une seringue en verre pour injections hypodermiques;

Deux ampoules de 25 centigrammes de caféine;

Deux ampoules de 1 centimètre cube d'éther.

Indépendamment de ce complément de moyens de premiers soins contenus dans les boîtes, les entreprises qui exposent le personnel à des dangers de submersion, disposeront de deux couvertures en laine.

III. — Local pour premiers soins.

Ce local sera exempt d'humidité, convenablement éclairé, aéré, au besoin chauffé, alimenté d'eau potable et relié au téléphone.

Il sera exclusivement réservé aux usages médicaux,

Le mobilier et le matériel de ce local comprendront au moins:

Mobilier: Une table solide en bois ou en métal et de dimensions suffisantes pour y étendre un blessé;

Une seconde table pour les pansements, les instruments, etc.;

Un lavabo, deux bassins émaillés d'une contenance de deux litres au moins chacun et une marmite pour eau bouillie;

Des brosses à ongles, du savon;

Un réchaud et un récipient pour stériliser les instruments et les brosses;

Un injecteur en émail de 2 litres avec canule en verre;

Deux blouses, six alèzes, six essuie-mains;

Deux lits de repos avec matelas, draps et, au moins, deux couvertures par lit;

Un brancard.

Matériel: Instruments:

Deux bistouris;

Un rasoir;

Deux paires de ciseaux (droits et courbes);

Neuf pinces hémostatiques dont trois languettes;

Un stilet;

Deux pinces à dissection;

Huit aiguilles pour suture (assorties);

Un porte-aiguille;

50 agrafes de Mitchel avec pince;

Une sonde cannelée;

Trois sondes de Nélaton;

Deux seringues en verre pour injections hypodermiques (une de 2 c. cubes, une de 10 c. cubes) avec quatre aiguilles en nickel;

Deux rétracteurs mousses;

Un garrot;

Une bande d'Esmarch;

Quinze attelles en fil métallique de différentes dimensions;

Une gouttière pour membre supérieur entier;

Une gouttière pour membre inférieur entier;

Des fils de soie, de catgut, de crins en petites cartouches ou en tubes (différents numéros);

Un thermomètre médical;

Un masque à chloroforme;

Une pince à langue;

Un ouvre-bouche;

Un gobelet;

Une éprouvette graduée.

Objets de pansement:

Dix mètres de gaze stérilisée en paquets d'un mètre;

Un kilogramme d'ouate aseptique ou antiseptique en paquets de 50 et 25 grammes;

Deux kilogrammes d'ouate-coton ordinaire en paquets de 100 grammes;

Deux mètres de toile imperméable;

Vingt-cinq cartouches de pansement aseptique de différentes dimensions;

Vingt bandes de gaze de différentes dimensions;

Vingt bandes de cambric, de différentes dimensions;

Vingt bandes plâtrées;

Cinq écharpes triangulaires de Mayor de 1^m25 de long sur 0^m50 de haut;

Vingt-quatre épingles de sûreté (assorties).

Produits pharmaceutiques:

10 grammes d'iode en tubes scellés d'un gramme;

200 — d'alcool à 94°;

100 — d'ammoniaque;

100 — d'éther sulfurique;

20 — de laudanum;

2 ampoules de 1 centimètre cube de morphine;

2 — de 25 centigrammes de caféine;

2 — de 1 gramme d'ergotine;

2 — de 2 centigrammes de néocaïne;

2 — de 1 centimètre cube d'adrénaline à 1 par mille;

2 — de 1 milligramme d'apomorphine;

2 — de sérum artificiel;

2 — de sérum antitétanique;

6 — de 30 centimètres cubes de chloroforme;

Un litre d'eau oxygénée;

Un collyre aseptique;

3 tubes de chlorure d'éthyle;

Un crayon de nitrate d'argent;

5 grammes de sublimé dans 50 grammes d'alcool;

500 grammes de carbonate de soude pour l'ébullition;

10 comprimés de 1 gramme d'acide picrique (1 comprimé pour 2 litres d'eau).

IV. — *Chambre de repos.*

La chambre de repos prévue dans les entreprises comportant des travaux souterrains sera exempte d'humidité, convenablement éclairée, aérée, au besoin chauffée, et alimentée d'eau potable.

Dans les cas où cette chambre ne serait pas exclusivement réservée aux usages médicaux, elle devra être immédiatement utilisable.

Le mobilier et le matériel de cette chambre comprendront au moins:

Un lit de repos, y compris deux couvertures;

Une table solide en bois ou en métal de dimensions suffisantes pour y étendre un blessé;

Une armoire contenant: deux bassins émaillés d'une contenance de 2 litres au moins chacun;

Du savon;

Des brosses;

Deux gobelets;

Six essuie-mains;

25 cartouches de pansement aseptique de différentes dimensions;

1 kilogramme d'ouate aseptique ou antiseptique en paquets de 50 et 25 grammes;

3 kilogrammes d'ouate-coton ordinaire en paquets de 100 grammes;

1 mètre de toile imperméable;

2 douzaines de bandes de cambric de différentes dimensions;

6 écharpes triangulaires de Mayor de 1^m25 de long sur 0^m50 de haut;

12 mètres de gaze stérilisée en paquets de 1 mètre;

10 ampoules d'éther de 1 centimètre cube, et

10 ampoules de caféine de 25 centigrammes.

ART. 4. — Les prescriptions des articles 2 et 3 ne s'appliquent pas aux ouvriers travaillant à domicile.

ART. 5. — Des dispenses aux dispositions prévues par l'article 2 concernant l'obligation du local pour premiers soins sont accordées aux exploitants d'entreprises situées à moins de 25 kilomètres d'une institution médico-chirurgicale agréée par le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement, à condition que le chef d'entreprise se soit assuré, par convention préalable, l'aide éventuelle de cette institution.

ART. 6. — Le présent arrêté entrera en vigueur six mois après sa publication en ce qui concerne les prescriptions visant les boîtes de secours, un an après sa publication en ce qui concerne l'obligation visant le local pour premiers soins et la chambre de repos.

ART. 7. — Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 17 janvier 1921.

ALBERT.

Par le Roi:

et du Ravitaillement,

Le Ministre de l'Industrie, du Travail

J. WAUTERS.
